

Suite au comité de concertation du 26 octobre et à la déclaration de situation d'urgence épidémique du gouvernement fédéral, la loi pandémie a été activée durant une période de 3 mois.

En date du 28 octobre 2021, deux arrêtés royaux ont été pris. L'un déclarant la [situation d'urgence épidémique jusqu'au 28 janvier inclus](#) et l'autre portant sur des [mesures de police administrative en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique](#).

L'arrêté royal ne contient plus qu'un socle général de mesures minimales. Chaque entité fédérée/autorité locale peut prendre des mesures préventives complémentaires en fonction de sa situation épidémiologique.

I. FÉDÉRAL

[Arrêté royal du 28 OCTOBRE 2021](#) portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

[Arrêté royal du 28 octobre 2021](#) portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

[Région Wallonne](#) : Décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

[Région de Bruxelles](#) : Ordonnance du 14 OCTOBRE 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière

1. Mesures en lien avec le travail

1.1 Télétravail

A nouveau, le Gouvernement fédéral recommande hautement le télétravail :

- dans toutes les associations quelle que soit leur taille
- pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

La recommandation ne s'applique pas aux fonctions pour lesquelles le télétravail est impossible.

Le télétravail doit être exécuté conformément aux Conventions Collectives de Travail et accords existants.



Actuellement, il existe trois types de télétravail

1. le télétravail structurel régi par la CCT n°85
2. le télétravail occasionnel organisé par la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable
3. le télétravail COVID-19 adopté en vertu de la CCT n°149).

Concernant la prise en charge des frais de télétravail

Télétravail structurel : l'employeur est tenu de fournir les équipements nécessaires au télétravailleur (matériel de bureau) et doit prendre en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail. Si le télétravailleur utilise des équipements propres, les frais sont à charge de l'employeur. Pour la détermination des frais, l'ONSS fixe les forfaits d'intervention dans ses instructions administratives (indemnité bureau, indemnité connexion internet, indemnité PC personnel...).

Attention, les montants forfaitaires repris sont des montants maximums et doivent correspondre à des frais réellement exposés.

Télétravail occasionnel : l'employeur n'a pas l'obligation d'intervenir dans les frais de télétravail.

Télétravail COVID-19 : l'employeur et le travailleur doivent s'accorder sur le remboursement des frais dans un écrit. Les parties peuvent donc tout à fait convenir que les frais de télétravail ne sont pas pris en charge. Si les parties s'accordent pour une prise en charge, elles peuvent s'inspirer des indemnités fixées pour le télétravail structurel. Attention, l'intervention doit correspondre aux frais réellement exposés par le télétravailleur.

Outils du SPF EMPLOI :

Check-list prévention pour le télétravail
Prévention des troubles musculosquelettiques
Conseils pratiques pour développer ou améliorer la politique de télétravail

1.2 Mesures préventives appropriées sur le lieu de travail

Les associations doivent adopter les mesures de prévention appropriées afin d'offrir un niveau de protection maximal aux travailleurs.

Les mesures doivent être adoptées dans le respect des règles de concertation sociale et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les associations doivent tenir informer les travailleurs et les tiers présents sur le lieu de travail.

Outils du SPF EMPLOI

- [Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail « Travailler en sécurité » - Version 7 \(01/10/2021\)](#)
- [Check-list prévention COVID](#)
- [Questions et réponses Coronavirus](#)
- [Bonnes pratiques COVID-19](#)

2. Port du masque

2.1 Niveau fédéral

En bref

Le port du masque est à nouveau imposé dans les espaces intérieurs suivants :

- magasins et centres commerciaux ;
- établissements de soins ;
- zones accessibles au public dans les entreprises, bâtiments publics, bâtiments judiciaires
- établissements destinés à des activités culturelles, festives, sportives et récréatives, y compris les théâtres, les salles de concert, les cinémas, les musées, les parcs d'attractions et à thème couverts, les centres de fitness couverts et les centres sportifs ;
- bibliothèques, ludothèques et médiathèques ;
- centres de culte.



Au niveau fédéral, l'arrêté royal du 28 octobre 2021 prévoit une obligation du port du masque pour toute personne âgée d'au moins 12 ans dans les cas suivants :

- dans les transports en commun publics (bus, tram, train, métro, ...) et transports collectifs organisés¹, et dès l'entrée dans les espaces clos des aéroports et gares, ainsi que sur le quai et dans les points d'arrêt des transports en commun publics, sauf pour le personnel roulant (à certaines conditions) ;
- dans les établissements et les lieux où sont exercés des métiers de contact, en ce qui concerne les prestataires de service et les clients, au cours desquels le prestataire de service et le client sont en contact physique direct ou au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de service et le client, pour une durée d'au moins 15 minutes ;
- dans les espaces accessibles au public des entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille ;
- dans les espaces accessibles au public des commerces, magasins et centres commerciaux ;
- dans les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;
- dans les espaces clos et accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- dans les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- dans les espaces accessibles au public des bâtiments publics ;
- pour le personnel des centres de fitness ;
- pour le personnel des établissements et lieux où des activités Horeca sont exercées, à l'exception des prestations de services à domicile ou dans le cadre de réunions privées ;
- pour les clients des établissements et des lieux où des activités Horeca sont exercées, à l'exception des prestations de services à do-

¹ Les transports collectifs organisés sont définis comme tout transport organisé à l'avance avec un itinéraire ou une destination finale clairement définis, avec un véhicule d'au moins 9+1 places (9 passagers et un conducteur).

micile ou dans le cadre de réunions privées, lorsqu'ils accèdent, même brièvement, aux espaces clos de ces établissements et lieux ;

- pour les collaborateurs, organisateurs et le public des événements, représentations culturelles ou autres, compétitions et entraînements sportifs, et congrès, lorsqu'ils accueillent au moins 200 personnes en intérieur ou 400 personnes en extérieur.

Lorsque le port du masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

LE MASQUE PEUT ÊTRE ENLEVÉ OCCASIONNELLEMENT POUR MANGER ET BOIRE.

Par ailleurs, le port du masque est hautement recommandé pour toute personne âgée d'au moins 12 ans dans toutes les situations où il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Par exception, le port du masque n'est ni obligatoire, ni hautement recommandé :

- entre personnes vivant sous le même toit ;
- entre enfants de moins de 12 ans accomplis entre eux ;
- entre personnes qui appartiennent à un même groupe ;
- entre personnes qui se rencontrent à domicile ;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part ;
- lors des événements, représentations culturelles ou autres, compétitions et entraînements sportifs, et congrès, lorsqu'ils accueillent moins de 200 personnes en intérieur ou 400 personnes en extérieur ;
- lors des réunions privées ;
- si cela est impossible en raison de la nature de l'activité ;
- pour la pratique sportive ;
- dans les cas où l'accès est organisé sur la base de l'accord de coopération du 27 septembre 2021, en ce compris les événements de masse ;
- pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ;
- lorsque le Covid Safe Ticket est utilisé.

2.2 Niveau régional

La Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale avaient décidé de ne pas procéder à un assouplissement des règles relatives au port du masque lorsque cela avait été rendu possible au niveau fédéral, début octobre 2021. En pratique, l'arrêté royal du 28 octobre 2021 ne fait que réinstaurer l'obligation du port du masque dans des cas où cette obligation n'avait jamais été retirée au niveau wallon et bruxellois.

Ces deux régions ont par ailleurs décidé de renforcer l'obligation du port du masque de deux manières :

- dans les clubs sportifs et de fitness, le port du masque est toujours obligatoire sauf pour la pratique sportive ;
- le port du masque est obligatoire pour certaines personnes auxquelles le Covid Safe Ticket n'est pas applicable, à savoir : les groupes scolaires (école + professeurs encadrants) visitant un établissement ou assistant à un événement, les personnes accédant à un événement ou un établissement afin de remplir une obligation légale ou réglementaire (ex. : contrôle de l'établissement, les parents d'un enfant se rendant brièvement dans un club de sport afin d'y déposer leur enfant).

Dans un arrêté de police du 28 octobre 2021, la Région bruxelloise a, en plus, adopté d'autres règles venant renforcer le cadre fédéral. Le port du masque est ainsi rendu obligatoire :

- dans les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, tels que déterminés par les autorités locales compétentes (c'est notamment le cas rue Neuve, entre 9h et 20h, jusqu'au 30 novembre 2021) ;
- dans les marchés, fêtes foraines, braderies, brocantes, marchés annuels et marchés aux puces ;
- lors des manifestations ;
- lors des mariages civils, de l'exercice individuel et collectif du culte et de l'assistance morale non confessionnelle, de la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle, des funérailles et de la crémation, et de la visite d'un cimetière, même lorsque ces événements accueillent moins de 50 personnes en intérieur et moins de 200 personnes en extérieur.

En cas de forte fréquentation dans d'autres lieux, il est recommandé de porter un masque si les distances entre les personnes ne peuvent pas être respectées.

Dans les deux régions, des règles spécifiques s'appliquent concernant le port du masque dans les écoles.

3. Covid Safe ticket

3.1 Mesures fédérales et régionales

Le gouvernement fédéral a décidé d'imposer le Covid Safe Ticket aux événements organisés à l'intérieur à partir de 200 personnes et à l'extérieur à partir de 400 personnes.

Cette règle prise au niveau du fédéral a été transposée, mais également renforcée au niveau de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

Dès lors, nous vous invitons à lire notre [CODEF info d'Octobre](#) qui traite la thématique du Covid Safe Ticket au regard des dernières mesures prises par les entités fédérées.

3.2 Assemblée générale

Étant donné que certaines ASBL organisent une Assemblée générale en décembre, nous en profitons pour vous rappeler la règle au regard du CST.

Pour les ASBL qui réunissent plus de 50 membres lors de cet événement, sur base de l'article 5 al.2 points 5 [du décret](#) (RW) et de l'article 4§1 [de l'ordonnance](#) (BXL), l'obligation du CST n'est pas imposée lorsque l'accès se fait dans le cadre ou en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire s'il agit de répondre à une obligation légale.

Notre question est de savoir si l'obligation légale imposée par vos statuts est visée par cette exception.

En réponse à cette question, il nous semble que les asbl concernées pourraient profiter de cette exception pour organiser leur assemblée générale sans devoir instaurer le Covid Safe Ticket pour autant que les personnes portent un masque et respectent les mesures de distanciation.

La [FAQ \(Q. 3.13\)](#) confirme également cette thèse.

3.3 CST sur le lieu de travail

Parce que le rappel profite toujours aux employeurs, **vous n'êtes pas autorisé à demander ou à vérifier le statut vaccinal de votre travailleur**. L'employeur ne peut donc pas exiger de ses travailleurs la présentation du CST. L'employeur ne peut avantager ou désavantager de quelque manière que ce soit le travailleur :

- Qui serait ou ne serait pas en ordre vaccinal ;
- Qui décidait de ne pas donner suite aux demandes de son employeur lorsqu'elles ont pour but de vérifier son statut vaccinal, ...

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux droits des travailleurs dans la FAQ du SPF emploi dans la rubrique « bien-être au travail : tests et vaccination ».

4. Quarantaine et isolement

Vous trouverez sur le site [info-coronavirus.be](#) les réponses aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que la quarantaine et l'isolement ?
- Quelles sont les procédures ?
- Que devez-vous faire ?
- Puis-je travailler ?

Quant au chômage temporaire corona et sa procédure simplifiée, elle a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31/12/2021 inclus.

Le régime assoupli est maintenu, cela signifie que :

- La notion de force majeure continue d'être appréciée seulement par l'ONEM (fermeture, manque de travail dû au coronavirus, quarantaine du travailleur, garde d'enfant en raison d'une fermeture d'école ou de quarantaine de l'enfant, ...).
- La procédure simplifiée pour déclarer le chômage via la DRS scénario 5 est prolongée.
- L'allocation s'élève à 70 % du salaire brut plafonné du travailleur (2.840,84 € par mois) majorée de 5,74 euros par jour de chômage. Le travailleur est dispensé de stage d'attente.

Pour les formalités procédurales qui restent inchangées, nous vous renvoyons vers le site de l'[Onem](#).



Rue de la Station, 25F
4670 Blegny
04/362 52 25
BE 0478.328.675
RPM Liège

Service administratif : codef@codef.be
Service juridique : conseil@codef.be
Service projet/formation: support@codef.be
Site internet : www.codef.be
IBAN: BE47 7512 0079 4080

